

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-41-DT35-37-145A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 25 avril 2023 informant M. Patrice GILLES, exploitant individuel de la structure GILLES PATRICE GERAUD, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le 26 avril suivant, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 22 décembre 2022 transmis à M. Patrice GILLES, en sa qualité d'exploitant individuel, le 23 janvier 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de M. Patrice GILLES, les manquements suivants :

- L'exercice d'une activité privée de sécurité sans être titulaire d'une carte professionnelle, en violation de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti de documents consultés lors du contrôle que M. Patrice GILLES a reconnu avoir exercé au cours des dernières années en qualité d'agent de surveillance, sur des sites de prestation, alors qu'il disposait d'un contrat de travail en tant que simple agent commercial pour le compte de la société [REDACTED] à compter du 2 janvier 2019 et que sa carte professionnelle d'agent de sécurité avait été retirée depuis le 14 mars 2018 par la

commission locale d'agrément et de contrôle Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS ») ;

- Le défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée, en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, alors que l'intéressé exerçait en qualité d'exploitant individuel de la structure GILLES PATRICE GERAUD, il ne disposait pas davantage d'un agrément en qualité de dirigeant, ce titre lui ayant également été retiré par la commission locale d'agrément et de contrôle Ouest du CNAPS le 14 mars 2018 ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Patrice GILLES.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Patrice GILLES :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois mois à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de trois mille cinq cents (3 500) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trois mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Patrice GILLES, né le [REDACTED] à [REDACTED], et au préfet de l'Indre-et-Loire ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 17 mai 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la représentante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code ;

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.